



Département du Doubs
Arrondissement de Montbéliard
Canton de Maîche

n°2024 - 011

Commune de DAMPRICHARD - 25450
Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal

SEANCE DU 8 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le huit, le Conseil Municipal de la Commune de Damprichard s'est réuni, sur convocation du trente janvier au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Anthony MERIQUE, Maire, pour une session ordinaire du mois de février.

Membres en exercice : 18

Secrétaire de séance : Jacqueline DELAVELLE

Présents : Christine ARNOUX, Angélique BIERLA, Claudine CAGNON, Martial CORDIER, Nicolas CSUZI, Jacqueline DELAVELLE, Christelle DUQUET, Jean-Paul FEUVRIER, André GARRESSUS, Luc GUILLAUME, Jean-Charles JACOULOT, Brigitte MAIRE, Justin MARGUERON, Anthony MERIQUE, Nadège MOUGIN, , Damien SCHELL

Absents : Michaël NICOD, Christine TREDANT

Procurations : Christine TREDANT donne procuration à Anthony MERIQUE

Délibération n°2024 - 011 :

Objet : instauration de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat 2023

Le Maire informe l'Assemblée que le décret n 2023-1006 a créé une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire pour certains agents publics, dégressive de manière inversement proportionnelle à la rémunération perçue, à condition :

- d'avoir été nommés avant le 1^{er} janvier 2023,
- d'être toujours en poste au 30 juin 2023,
- d'avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le montant de cette prime est librement déterminé par l'organe délibérant, dans la limite de montants fixés par décret qui varient entre 300.00 € et 800.00 € et réduits à proportion de la quotité de travail.

La commission du Personnel, réunie le 19 janvier, a émis un avis favorable à l'instauration de cette prime sur la base du montant maximum, représentant un coût budgétaire total de 4 520.65 € sur l'exercice 2024.

L'exposé du Maire étant entendu, l'Assemblée décide de verser la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents qui remplissent les conditions règlementaires selon le barème suivant :

Tranche	Rémunération brute perçue dans la période de référence	Montant
1	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300
2	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350
3	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400
4	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500
5	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600
6	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700
7	Inférieure ou égale à 23 700 €	800

La prime sera versée en une fois, cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par chaque agent, et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Suffrages exprimés : 17

Pour : 17

Contre : 0

Abstention : 0

Pour extrait conforme,
La Préfecture :



Le Maire,
Anthony MERIQUE :